

homme à faire du piquetage illégal, ou à alléguer, devant une accusation de sabotage, qu'il s'adonnait uniquement à du piquetage illégal.

Le PRÉSIDENT: Je déclare que n'importe quel nombre de particuliers peuvent se trouver sur les lieux afin de communiquer des renseignements.

L'hon. M. GARSON: Oui, mais le nombre de ceux qui se trouvent présent et leur conduite détermineront, suivant les faits constatés en chaque cas, si le piquetage est légitime ou illégal.

Le PRÉSIDENT: Tant d'individus peuvent s'y rendre qu'il peut y avoir perpétration de délit; cela peut constituer un piquetage illégal, et même si ce piquetage illégal peut constituer une infraction sous l'empire d'un autre article du Code, si chacun des hommes en cause se rend sur les lieux à titre personnel et que ces hommes s'y rassemblent, chacun disant: je me trouve ici aux seules fins d'obtenir ou de communiquer des renseignements, il tombe sous le coup du paragraphe 4, en ce qui concerne le sabotage.

L'hon. M. HUGESSEN: A coup sûr, vous ne voulez pas punir d'emprisonnement le piquetage illégal?

Le PRÉSIDENT: Non. J'exposerai brièvement mon point de vue, monsieur le sénateur Hugessen. Je déclare, non à titre de président, mais en qualité de membre du comité, que si le sabotage est aussi grave que l'a dit le ministre, et je crois que l'infraction est fort grave, tout le monde devrait risquer les chances devant la loi; il ne devrait pas y avoir d'exception, de disposition de réserve, ni d'excuses permettant n'importe qui d'éviter une accusation de ce genre.

L'hon. M. CONNOLLY: Vous dites, monsieur le président, qu'aux termes de l'article 4, s'il fait du piquetage illégitime, il peut se soustraire à la portée des paragraphes antérieurs de l'article 52.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

L'hon. M. GARSON: Monsieur le président, je dois respectueusement m'élever contre cette opinion. Si vous comparez la teneur du paragraphe 4 de l'article 52 à celui de l'alinéa g) de l'article 501 du Code actuel, mentionné dans les cas dont j'ai parlé, vous constaterez qu'il déclare d'abord:

Est coupable d'une infraction punissable . . . par voie de mise en accusation . . .

L'hon. M. HOWARD: Il s'agit du Code actuel?

L'hon. M. GARSON: Oui, et cette disposition a été maintenue dans le projet de loi à l'étude, à l'article 366. Les décisions que j'ai citées se fondent sur le libellé de l'article 501 du code actuel, qui devient l'article 366 du nouveau bill. Je le précise, les juges étaient d'avis, dans les cas dont j'ai parlé, que l'interprétation appropriée des termes figurant à l'article 501 du Code actuel est celle qui, à mes yeux, donne le véritable sens des mêmes mots employés au paragraphe 4 de l'article 52 du bill à l'étude.

L'article 501 du Code actuel dit que l'intimidation constitue une infraction, prescrivant que le piquetage illégitime équivaut à l'intimidation.

L'alinéa f) de l'article 501 (alinéa g) de l'article 366 du bill à l'étude) définit ainsi l'intimidation: l'acte d'un accusé qui

Épie ou surveille la maison ou autre lieu où cet autre individu réside ou dans lequel il travaille, ou poursuit son industrie, ou dans lequel il se trouve.

La réserve de l'article 501 du Code actuel (paragraphe 2 de l'article 366 du bill à l'étude) se lit ainsi qu'il suit:

Ne surveille ni ne cerne, au sens du présent article, celui qui est présent à ou près une maison d'habitation ou un lieu, ou s'en approche, à seule fin d'obtenir ou de communiquer des renseignements.